Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION D'ILE-DE-FRANCE

*Direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie d'Ile-de-France*

**Décision n° DRIEE-SDDTE-2017-098 du** 19 JUIN 2017

**Dispensant de la réalisation d'une étude d'impact en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement**

Le Préfet de la région d'Ile-de-France
Préfet de Paris
Officier de la légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du mérite

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;

Vu l'arrêté n°IDF-2017-04-21-022 du 21 avril 2017 portant délégation de signature en matière administrative à Monsieur Jérôme Goellner, directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Ile-de-France ;

Vu l'arrêté n°2017-DRIEE-IdF-242 du 24 avril 2017 portant subdélégation de signature en matière administrative de Monsieur Jérôme Goellner, ingénieur général des mines, directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Ile-de-France à ses collaborateurs ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer, chargée des relations internationales sur le climat du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n° F01117P0093 relative au **projet de construction d'un bâtiment d'essai sur véhicules dit « Grand Simulateur » sur le Technocentre de Renault situé à Guyancourt dans le département des Yvelines**, reçue complète le 15 mai 2017 ;

Vu l'avis de l'agence régionale de la santé d'Ile-de-France daté du 23 mai 2017 ;

Considérant que le projet consiste, sur une emprise d'une superficie de 2 500 m², à construire un bâtiment d'essai développant 2 197 m² de surface de plancher, comprenant notamment un espace de process (espace de simulation des conditions de conduite, préparation et stockage), des bureaux et des postes de contrôle ;

Considérant que le projet est situé, au sein du Technocentre de Renault qui s'étend sur une surface de 139 hectares, sur une parcelle actuellement occupée par un parking, qui sera partiellement démoli et des espaces végétalisés ;

Considérant que le projet, soumis à permis de construire, crée une surface de plancher inférieure à 10 000 m² sur un terrain d'assiette d'une superficie inférieure à 5 hectares, qu'il constitue une modification d'un projet soumis à évaluation environnementale pouvant avoir des incidences notables sur l'environnement, au sens du deuxième alinéa du II de l'article R.122-2-II du code de l'environnement, et qu'il relève donc d'un examen au cas par cas ;

Considérant que l'activité actuelle du Technocentre, qui relève de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE), a été autorisée par arrêté préfectoral du 10 février 1994 ;



www.driee.ile-de-france.developpement-durable.gouv.fr

12 Cours Louis Lumière - CS 70027 - 94307 VINCENNES CEDEX – Tél : 33 (0)1 87 36 45 00 - Fax 33 (0)1 87 36 46 00

Considérant que le nouveau bâtiment n'accueillera pas d'installation relevant de la législation ICPE, qu'il ne constituera pas, selon le maître d'ouvrage, une modification notable de l'ICPE existante et que la modification de l'installation classée fera l'objet d'un dossier de porter à connaissance conformément à la réglementation ;

Considérant que le projet s'implante dans une zone d'anciennes marnières et que le maître d'ouvrage devra prendre en compte ce risque lors du choix des fondations du bâtiment, notamment en réalisant les études géotechniques nécessaires ;

Considérant que les travaux, d'une durée prévisionnelle de 10 mois, sont susceptibles d'engendrer des nuisances (bruits, poussières, pollutions, déchets) et que le maître d'ouvrage prévoit la mise en place de dispositions visant à limiter ces impacts ;

Considérant que le projet prévoit la démolition d'installations pouvant contenir de l'amiante (enrobés) et que le maître d'ouvrage devra prendre les dispositions techniques et réglementaires nécessaires, le cas échéant, pour garantir la sécurité des travailleurs et évacuer les matériaux en filières adaptées ;

Considérant que le site d'implantation ne présente pas de sensibilité particulière au regard des zonages qui concernent notamment l'eau, la biodiversité, le paysage, les nuisances et les risques technologiques ;

Considérant qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis par le maître d'ouvrage, le projet n'est pas susceptible d'avoir des impacts notables sur l'environnement ou sur la santé ;

**Décide :**

**Article 1er**

La réalisation d'une étude d'impact n'est pas nécessaire pour **le projet de construction d'un bâtiment d'essai sur véhicules dit « Grand Simulateur » sur le Technocentre de Renault situé à Guyancourt dans le département des Yvelines.**

**Article 2**

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

**Article 3**

En application de l'article R.122-3 (IV) précité, la présente décision sera publiée sur le site Internet de la préfecture de région et de la direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie d'Ile-de-France.

Pour le préfet de la région d'Ile-de-France et par délégation, le directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie de la région d'Ile-de-France

La chef du service du développement durable
des territoires et des entreprises
D.R.I.E.E Ile-de-France

Hélène SYNDIQUE

**Voies et délais de recours**

La décision dispensant d'une étude d'impact rendue au titre de l'examen au cas par cas ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut pas faire l'objet d'un recours direct, qu'il soit administratif, préalable au contentieux et suspensif du délai de recours contentieux, ou contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision approuvant le projet.



www.driee.ile-de-france.developpement-durable.gouv.fr

12 Cours Louis Lumière - CS 70027 - 94307 VINCENNES CEDEX – Tél : 33 (0)1 87 36 45 00 - Fax 33 (0)1 87 36 46 00